

## **TECHNIP**

### **CHARTRE DES ADMINISTRATEURS**

Le Conseil d'Administration de Technip, dans sa séance du 9 décembre 2008, a amendé la présente charte contenant le recueil des principes de conduite des Administrateurs de la Société.

#### **I. DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

Tout Administrateur reçoit une copie des statuts de Technip et de la présente charte. Il s'assure de façon générale qu'il a connaissance des obligations générales et particulières de sa charge et, en particulier, des textes légaux et réglementaires régissant les fonctions d'Administrateur de Société.

L'acceptation de la fonction d'Administrateur entraîne l'adhésion à cette charte et aux valeurs du Groupe telles qu'elles sont décrites dans la Charte des Valeurs de Technip ainsi que dans les Règles de Bonne Conduite relatives à la diffusion et à l'utilisation d'informations privilégiées par les mandataires sociaux, dirigeants et salariés du Groupe Technip (annexés à la présente Charte).

Lorsqu'il participe aux délibérations du Conseil et exprime son vote, l'Administrateur représente l'ensemble des actionnaires de la Société et agit dans l'intérêt social de la Société.

#### **DEVOIR D'INDEPENDANCE**

L'Administrateur s'engage, en toutes circonstances, à maintenir son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression, directe ou indirecte, pouvant s'exercer sur lui et pouvant émaner d'administrateurs, de groupes particuliers d'actionnaires, de créanciers, de fournisseurs et en général de tout tiers.

#### **DEVOIR D'ASSIDUITE**

L'Administrateur consacre à la préparation des séances du Conseil, ainsi que des Comités auxquels il siège, le temps nécessaire à l'examen attentif des dossiers qui lui ont été adressés. Il peut demander au Président de la Société, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux délégués tout complément d'informations qui lui est nécessaire ou utile. S'il le juge nécessaire, un Administrateur peut demander à bénéficier d'une formation complémentaire sur les spécificités de l'entreprise, ses métiers et son secteur d'activité.

Sauf impossibilité et sous réserve d'en avertir au préalable le Président, il participe à toutes les séances du Conseil ainsi que des Comités dont il est membre, ainsi qu'aux Assemblées.

Les dossiers des séances du Conseil, ainsi que les informations recueillies avant ou pendant la séance du Conseil sont confidentiels. L'Administrateur ne peut en disposer au profit d'une personne tierce pour quelque raison que ce soit. Il prend toutes mesures utiles pour que cette confidentialité soit préservée. Le caractère confidentiel et personnel de ces informations est levé à compter du moment où, à la diligence de la Société, elles sont rendues publiques par la voie d'un communiqué de presse.

### **DEVOIR DE LOYAUTE**

L'Administrateur ne peut utiliser son titre et ses fonctions d'Administrateur pour s'assurer, ou assurer à un tiers, un avantage quelconque, pécuniaire ou non pécuniaire.

Il fait part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêt, même potentiel, avec la Société. En particulier, il s'abstient de participer au vote de toute résolution qui mettrait en jeu un tel conflit d'intérêt, voire à la discussion précédant ce vote.

La participation de l'Administrateur à une opération à laquelle Technip est directement intéressé est portée à la connaissance du Conseil d'Administration préalablement à sa conclusion.

L'Administrateur ne peut prendre de responsabilités, à titre personnel, dans des entreprises ou dans des affaires qui sont en concurrence avec Technip ou l'une de ses filiales sans en informer préalablement le Conseil d'Administration.

L'Administrateur s'engage à ne pas rechercher ou accepter de la Société, ou de sociétés liées à celle-ci, directement ou indirectement, des avantages susceptibles d'être considérés comme étant de nature à compromettre son indépendance.

### **DEVOIR D'EXPRESSION**

L'Administrateur s'engage, s'il estime que la décision éventuelle du Conseil n'est pas conforme à l'intérêt social, à exprimer clairement son opposition et à s'efforcer de convaincre le Conseil de la pertinence de sa position.

## **II. OBLIGATIONS RELATIVES AUX TITRES DE LA SOCIETE**

L'Administrateur détient en son nom propre et pendant la durée de son mandat, le nombre minimal d'actions Technip fixé par les statuts.

L'Administrateur s'abstient d'effectuer pour son compte personnel des opérations sur les titres des sociétés cotées du Groupe sur lesquelles il dispose d'informations non encore rendues publiques et pouvant avoir une influence sur la valorisation du titre. Pour ce faire il respecte les procédures suivantes :

1. L'ensemble des actions ou ADR<sup>1</sup> de la société Technip et de ses filiales cotées, détenues par lui-même, par personne interposée ou par tout tiers dont il est mandataire, ainsi que les actions ou ADR détenus par son conjoint non séparé de corps, devront être détenus sous forme nominative : soit au nominatif pur auprès de la Société ou de son mandataire,

---

<sup>1</sup> American Depositary Receipts

soit au nominatif administré auprès d'un intermédiaire français dont les coordonnées seront communiquées au Secrétaire du Conseil.

2. Toute opération sur instruments financiers (MONEP, warrants, obligations échangeables, ...) à découvert ou en report est interdite.
3. Toute transaction sur l'action elle-même (ou l'ADR) est strictement interdite, y compris en couverture, pendant la période ci-dessous définie comme :
  - la période commençant à la date à laquelle une personne a connaissance d'une information constitutive d'une Information Privilégiée et s'achevant à l'issue du deuxième jour de bourse sur Euronext Paris après (i) la communication au public de cette information, par Technip, ou par toute autre personne autorisée par Technip ou (ii) la date à laquelle ladite personne aura été informée par le General Counsel de Technip, que l'information considérée n'est pas ou a cessé d'être une Information Privilégiée.
  - en outre, la période commençant (i) trois (3) semaines avant l'annonce publique par Technip de ses résultats consolidés annuels ou semestriels et (ii) deux (2) semaines avant l'annonce publique par Technip de ses résultats consolidés des premier et troisième trimestres, et finissant à l'issue du deuxième jour de bourse sur Euronext Paris après cette annonce publique ou plus tard si Technip a communiqué une date ultérieure.
4. Chaque Administrateur déclarera les opérations sur les titres de la Société qu'il aura effectuées, directement ou indirectement, pour son compte ou celui d'un tiers, ainsi que tout transfert des titres décrits au point 2-1 ci-dessus.

Ces transactions doivent être déclarées à l'AMF par voie électronique dans un délai de cinq (5) jours de bourse suivant sa réalisation. Le formulaire de la déclaration est disponible sur le site internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)). Une fois remplie, la déclaration doit être envoyée à l'adresse électronique suivante avec copie à Technip : [declarationdirigeants@amf-france.org](mailto:declarationdirigeants@amf-france.org).

### **III. OBLIGATION RELATIVE AUX CUMULS DE MANDATS**

Chaque Administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps de l'attention nécessaires. Lorsqu'il exerce des fonctions exécutives il ne doit, en principe, pas accepter d'exercer plus de quatre autres mandats d'administrateur dans des sociétés cotées, y compris étrangères, extérieures à son groupe.